

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

n° 11266/1

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 18 et 34-1

VU l'arrêté préfectoral n° 11266 du 13 mai 1977 autorisant M. le Maire de BAZAS à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de BAZAS, au lieu-dit "Pirette"

VU le courrier de la Communauté de Communes du Bazadais en date du 18 décembre 2003 déclarant la prise en compte de la gestion de la décharge à compter du 1^{er} janvier 2002

VU l'étude de réhabilitation du site réalisée par la société SOGREAH en octobre 2003

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 janvier 2005, demandant à la Communauté de Communes du Bazadais de compléter l'étude précitée

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 juillet 2006

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 7 septembre 2006

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre le site susvisé en sécurité en imposant la réalisation d'un certain nombre de travaux de remise en état

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des mesures de suivi du site pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

--

Article 1

La Communauté de Communes du Bazadais est tenue de respecter les dispositions suivantes pour la remise en état du site de l'ancienne décharge de Bazas, située lieu-dit "Pirette" et pour son suivi post-exploitation

Article 2 : Remise en état du site

Les travaux de réhabilitation du site devront comprendre :

- le reprofilage des zones de stockage en dôme de pente d'au moins 3 %
- la mise en place d'une couverture de type étanche sur le sommet et les flancs des zones de stockage reprofilées
- la mise en place d'un dispositif de captage du biogaz débouchant sur des évents judicieusement répartis
- la mise en place d'un dispositif de captage des lixiviats
- la réalisation de fossés périphériques permettant de récupérer les eaux pluviales et les acheminer vers un fossé extérieur
- le recouvrement avec au moins avec au moins 0,3 m de terre végétale et l'engazonnement des zones de stockage reprofilées
- des mesures visant à éviter le lessivage des déchets par la nappe phréatique en amont de la zone de stockage

L'exploitant devra fournir dans un délai de 3 mois en programme définitif décrivant les travaux à effectuer.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la stabilité des talus de la zone de stockage reprofilée.

Les travaux de remise en état exigés par le présent article devront être réalisés avant le 31 décembre 2007. A cette date, l'exploitant devra fournir un rapport final décrivant les travaux effectués.

Article 3 : Clôture

Le site est clôturé sur toute sa périphérie.

Article 4 : Lixiviats

4.1 – Collecte

Les lixiviats seront collectés par :

- une tranchée drainante située en aval hydraulique de la décharge dont la profondeur devra atteindre le niveau des argiles bleues sans les traverser. La partie inférieure de la tranchée drainante sera remblayée par des matériaux à forte perméabilité pour permettre la circulation des lixiviats. La partie supérieure sera remblayée par des matériaux peu perméables afin de limiter le drainage des eaux de surface
- des forages judicieusement répartis dans la zone de stockage

Les lixiviats ainsi collectés seront raccordés à un ou plusieurs bassins ou cuves étanches correctement dimensionnés pour éviter tout débordement.

4.2 – Traitement

4.2.1. – Les lixiviats collectés dans les bassins ou cuves de stockage sont éliminés en station d'épuration externe apte à traiter ce type de déchets dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévoluton des boues d'épuration.

L'exploitant devra fournir à la DRIRE la convention de rejet passée avec le gestionnaire de la station d'épuration traitant les lixiviats.

4.2.2. – L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à des analyses semestrielles des lixiviats évacués.

Ces analyses devront porter sur les paramètres suivants :

- pH
- matières en suspension totale (MEST)
- demande chimique en oxygène (DCO)
- carbone organique total (COT)
- demande biochimique en oxygène (DBO5)
- azote total
- phosphore total
- phénols
- métaux lourds dont : Cr6+, Cd, Pb, Hg, As
- Fluor et composés (en F)
- CN libres
- hydrocarbures totaux
- composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)

Le rejet des lixiviats au milieu naturel ainsi que leur dilution sont interdits

4.2.3. – Les lixiviats traités en dehors du site, transportés par véhicules, sont soumis aux obligations fixées par la réglementation en vigueur, relative au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Chaque transfert devra faire l'objet d'un bordereau de réception des lixiviats par le gestionnaire de l'installation de traitement.

La canalisation de remplissage des camions citernes, lors des opérations d'évacuation de lixiviats pour le traitement en station d'épuration externe, sera disposée au-dessus d'une plate forme étanche, en rétention, garantissant le recueil des fuites éventuelles vers les bassins de stockage.

L'exploitant adressera trimestriellement, à l'inspection des installations classées, un bilan de transfert : nombre, volume, analyses.

Article 5 : Surveillance des eaux souterraines

5.1 – L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité de la nappe superficielle et de la nappe du Miocène.

Le réseau de contrôle de la nappe superficielle est constitué de puits de contrôle dont le nombre ne doit pas être inférieur à 3. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Le réseau de contrôle de la nappe du Miocène est constitué d'un puits de contrôle situé en aval hydraulique du site.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

5.2 – L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles au moins, de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux :

- dans les 3 piézomètres captant la nappe superficielle
- dans le forage captant la nappe du Miocène

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'eau prélevée doit faire l'objet d'analyses portant sur les paramètres suivants : DCO, COT, ammonium, chlorures, sulfates, manganèse, Coliformes à 37°C, Coliformes thermotolérant et E. Coli

La niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

5.3 – Entretien et maintenance

Les piézomètres du site doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Les puits localisés hors du site, sur des propriétés publiques ou privées, doivent faire l'objet d'une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements signée avec chacun des propriétaires concernés.

5.4 – Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sous 1 mois à l'inspecteur des installations classées.

Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Une synthèse commentée de ces résultats doit être adressée annuellement à M. le Maire de Bazas

Article 6 : Restriction d'usage

L'emprise des dépôts de déchets est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction de toute nature
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien
- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage
- de cultures agricoles, potagères et de pâturage

Dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, ces interdictions feront l'objet d'une inscription au registre des hypothèques selon une procédure d'institution de servitudes laissée au choix de l'exploitant.

Article 7 : Suivi – Cession

Lors de cession de terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 6. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Article 8

Le programme de suivi décrit aux articles ci-dessus est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Quatre ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification de programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le relevé topographique détaillé du site
- l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

Article 9

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1977 sont abrogées

Article 10

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'environnement à l'encontre de la Communauté de Communes du Bazadais

Article 11

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au Maire de Bazas qui est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire de la commune de Bazas,
le Sous-Préfet de Langon
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

et tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 12 OCT. 2006

~~LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général~~

François PENY